

AVERTISSEMENT

Le président du tribunal saisi du présent appel ordonne que les documents ci-dessous soient joints au dossier.

Une ordonnance interdisant toute publication dans la présente instance en vertu du paragraphe 486.4(1), (2), (2.1), (2.2), (3) ou (4) ou 486.6(1) ou (2) du *Code criminel* est maintenue. Ces paragraphes du *Code criminel* sont formulés ainsi :

486.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2, 173, 210, 211, 213, 271, 272, 273, 279.01, 279.011, 279.02, 279.03, 280, 281, 286.1, 286.2, 286.3, 346 ou 347,

(ii) une infraction prévue par la présente loi, dans ses versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent alinéa, dans le cas où l'acte reproché constituant l'infraction porte atteinte à l'intégrité sexuelle du plaignant et où il constituerait une infraction visée au sous-alinéa (i) s'il était commis à cette date ou par la suite.

(iii) ABROGÉ : L.C. 2014, ch. 25, par. 22(2), entré en vigueur le 6 décembre 2014 (Loi, art. 49).

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée à l'alinéa a).

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)a) ou b), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et la victime de leur droit de demander l'ordonnance;

b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant, la victime ou l'un de ces témoins lui en fait la demande.

(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime âgée de moins de dix-huit ans dans les procédures relatives à toute infraction autre que celles visées au paragraphe (1).

(2.2) Dans les procédures relatives à toute infraction autre que celles visées au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu, si la victime est âgée de moins de dix-huit ans :

- a) d'aviser dans les meilleurs délais la victime de son droit de demander l'ordonnance;
- b) de rendre l'ordonnance, si le poursuivant ou la victime lui en fait la demande.

(3) Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1, le juge ou le juge de paix rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile au sens de cet article.

(4) Les ordonnances rendues en vertu du présent article ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité. 2005, ch. 32, art. 15; 2005, ch. 43, al. 8(3)b); 2010, ch. 3, art. 5; 2012, ch. 1, art. 29; 2014, ch. 25, art. 22 et 48; 2015, ch. 13, art. 18.

486.6 (1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément à l'un des paragraphes 486.4(1) à (3) ou 486.5(1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Il est entendu que les ordonnances mentionnées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour transgression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire que l'ordonnance vise à protéger. 2005, ch. 32, art. 15.

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉFÉRENCE : R. c. Massey-Patel, 2021 ONCA 860

DATE : 20211130

DOSSIER : C67596

Le juge en chef Strathy et les juges Hourigan et Paciocco

ENTRE

Sa Majesté la Reine

intimée

et

Timothy Massey-Patel

appelant

[Traduction non officielle]

M^e Gregory Furmaniuk, pour l'intimée

M^{es} Thomas M. Hicks et Angela Ruffo, pour l'appelant

Date de l'audience : le 23 novembre 2021

Appel de la déclaration de culpabilité prononcée le 17 mai 2019 par la juge Feroza Bhabha de la Cour de justice de l'Ontario.

MOTIFS DE LA DÉCISION

VUE D'ENSEMBLE

[1] L'appelant, Timothy Massey-Patel, travaillait comme danseur dans un club de strip-tease masculin. La plaignante, qui participait à un enterrement de vie de jeune fille, a retenu les services de l'appelant pour une danse privée dans un isoloir de la zone V.I.P. du club. Peu de temps après avoir quitté la zone V.I.P., la plaignante a fait des allégations qui ont conduit à une

accusation d'agression sexuelle contre l'appelant. L'appelant a été jugé et condamné pour cette accusation devant la Cour de justice de l'Ontario.

[2] Au procès, la plaignante a déclaré que l'appelant s'était livré à des attouchements sexuels sur elle et lui avait enfoncé le doigt dans le vagin sans son consentement. Elle a également témoigné que l'appelant avait inséré brièvement son pénis dans son vagin, là encore sans son consentement. Elle a affirmé qu'elle n'avait pas appelé à l'aide ni exprimé à haute voix qu'elle ne consentait à aucun de ces attouchements parce qu'elle était paralysée et en état de choc et se sentait impuissante.

[3] L'appelant n'a pas témoigné. Dans la déclaration qu'il a faite à la police et qui a été admise en preuve, il a d'abord nié que les contacts sexuels présumés avaient eu lieu. Il a fini par admettre à la police qu'il avait effectivement pénétré la plaignante avec le doigt, mais il a qualifié cette dernière de participante enthousiaste et a donné des détails sur sa participation active. Il a nié avoir pénétré le vagin de la plaignante avec son pénis, mais a admis que son pénis se trouvait peut-être dans la région vaginale de la plaignante.

[4] La juge de première instance n'a pas cru le témoignage de l'appelant au sujet du consentement de la plaignante. Il ne subsistait pas de doute raisonnable dans son esprit après avoir entendu l'appelant. Elle a cru hors de tout doute raisonnable le témoignage de la plaignante selon lequel elle n'avait pas consenti à l'activité sexuelle avec l'appelant. Même si elle avait un doute raisonnable quant à savoir si l'appelant avait pénétré la plaignante avec son pénis, la juge du procès a conclu hors de tout doute raisonnable que les attouchements sexuels et la pénétration avec le doigt avaient eu lieu. Même si ce point n'a pas été plaidé devant elle, la juge du procès a fait observer que l'appelant ne pouvait invoquer le moyen de défense de la croyance au consentement, parce qu'il n'avait pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer que la plaignante avait exprimé son consentement. Elle a par conséquent reconnu l'appelant coupable d'un chef d'agression sexuelle.

[5] L'appelant interjette appel de ce verdict de culpabilité. À la fin des plaidoiries, nous avons rejeté l'appel en indiquant que nous communiquerions plus tard nos motifs, que voici.

ANALYSE

Le verdict n'était pas déraisonnable

[6] L'appelant affirme que, compte tenu du doute raisonnable que la juge du procès avait quant à la question de savoir s'il avait pénétré la plaignante avec son pénis, il était déraisonnable de la part de la juge du procès de

déclarer l'appelant coupable d'avoir agressé sexuellement la plaignante en se livrant à des attouchements sexuels sur elle et en la pénétrant avec le doigt sans son consentement. L'appelant soutient que le verdict de la juge n'est pas conciliable avec le doute qui subsistait dans son esprit. Nous ne sommes pas de cet avis.

[7] Lorsqu'on lit dans son ensemble la décision de la juge du procès, il est évident que le doute raisonnable qu'elle avait sur la question de savoir si l'appelant avait pénétré la plaignante avec son pénis ne s'explique pas par des réserves qu'elle aurait eues sur la crédibilité de la plaignante; au contraire, elle a cru le témoignage de cette dernière. Le doute raisonnable qui subsistait dans l'esprit de la juge du procès quant à cette question découlait plutôt de problèmes de fiabilité qui n'entamaient d'aucune façon la crédibilité du témoignage de la plaignante.

[8] Ainsi que la juge du procès l'a expliqué, le doute raisonnable qu'elle avait au sujet de la pénétration avec le pénis découlait de [TRADUCTION] « l'ensemble de la preuve », et notamment du témoignage de la plaignante selon lequel elle était en état de choc, de l'aveu que l'appelant avait fait à la police lorsqu'il avait reconnu que son pénis en érection se trouvait près de la zone vaginale de la plaignante et de l'incertitude de la plaignante quant à savoir si l'appelant avait éjaculé. Dans ces conditions, il était raisonnable qu'il subsiste un doute raisonnable dans l'esprit de la juge du procès face à l'affirmation de l'appelant portant qu'il n'avait pas pénétré la plaignante avec son pénis, et il était raisonnable de sa part d'accepter par ailleurs à la fois l'aveu de l'appelant suivant lequel il avait pénétré la plaignante avec le doigt et le témoignage de la plaignante suivant lequel elle n'avait pas donné son consentement.

[9] Il n'était pas déraisonnable non plus de la part de la juge du procès d'écarter la déclaration que l'appelant avait faite à la police et selon laquelle la plaignante avait participé activement à l'activité sexuelle. Le récit de l'appelant a été discrédité par le fait que, au cours de sa déclaration à la police, sa version des faits est passée d'un « refus indigné de reconnaître » avoir eu des contacts sexuels à l'aveu d'avoir pénétré la plaignante avec le doigt. L'appelant a tout simplement menti sur l'allégation principale. De plus, l'appelant a déclaré à la police que lorsqu'il touche ses clientes, il s'arrête si elles lui disent non. Il était loisible à la juge du procès de se fonder sur cet aveu pour conclure qu'elle discréditait le récit de la conversation que l'appelant soutenait avoir eue avec la plaignante au sujet de son consentement. Il était également loisible à la juge du procès de conclure que l'appelant avait donné des explications intéressées et exagérées en affirmant que les personnes se trouvant dans le secteur pouvaient voir ce qui se passait à l'intérieur de l'isoloir. De plus, la juge du procès était en droit d'ajouter foi à la version des faits de la plaignante en se fondant sur son

départ précipité de l'isoloir V.I.P. et sur son témoignage et celui de ses amies quant à son désarroi.

[10] Nous estimons tout simplement que l'appel de ce présumé verdict déraisonnable est dénué de tout fondement.

La juge du procès n'a pas commis d'erreur dans son évaluation des témoignages du caissier et du gérant du club

[11] La juge du procès a accepté le témoignage de la plaignante selon lequel, lorsqu'elle a quitté la zone V.I.P., elle a fait une remarque du genre « qu'est-ce qui était censé se passer là-dedans », et qu'elle était désemparée lorsqu'elle s'est approchée de ses amies. L'appelant soutient que la juge du procès a commis une erreur en acceptant ce témoignage en dépit du témoignage contraire du caissier. Nous ne sommes pas de cet avis. La juge du procès disposait d'éléments de preuve selon lesquels le caissier était distrait par d'autres clientes et que le club était bruyant. Dans ces conditions, il était loisible à la juge du procès de conclure que le caissier n'avait pas entendu ce que la plaignante avait dit et qu'il n'était pas en mesure de constater qu'elle était désemparée, comme elle et ses amies l'affirmaient dans leur témoignage. La juge du procès était aussi en droit de conclure que le caissier ne se souvenait pas de tous les événements, compte tenu du fait que d'autres témoins ont contredit son témoignage suivant lequel la plaignante n'avait rien payé avant de quitter la zone V.I.P.

[12] La juge du procès était également en droit de rejeter le témoignage du gérant du club selon lequel la plaignante n'avait commencé à s'énerver que lorsqu'elle avait refusé de payer les frais exigés, moment où, selon lui, elle a décidé de se mettre à pleurer. La juge du procès a estimé que le gérant du club avait un parti pris contre la plaignante, qu'il ne tenait pas compte de son comportement et de sa plainte et qu'il ne souhaitait pas s'enquérir de ce qui s'était passé. Comme nous l'expliquons dans la section qui suit, la juge du procès a également estimé que le gérant avait donné un témoignage trompeur sur les limites des comportements jugés acceptables dans ce club.

[13] Nous ne sommes pas convaincus que la juge du procès a commis une erreur dans son appréciation du témoignage du caissier et du gérant du club.

La juge du procès ne s'est pas fondée sur des stéréotypes inadmissibles

[14] Nous rejetons l'argument selon lequel la juge du procès a suivi un raisonnement fondé sur des stéréotypes inadmissibles. Aucune des conclusions qu'elle a tirées n'était inadéquate.

[15] Plus précisément, la juge du procès s'est fondée sur ses observations concernant la culture sexualisée du club pour écarter le témoignage du gérant selon lequel le type d'activité sexuelle dont la plaignante se plaignait ne serait pas toléré. Elle a évoqué le fait que des hommes totalement ou partiellement habillés ou déshabillés « paraient » devant les clientes pour expliquer la confusion apparente de la plaignante quant à la façon dont l'appelant était habillé. De plus, elle a signalé le fait que la plaignante avait bien constaté la présence de [TRADUCTION] « quantités abondantes de préservatifs dans la zone V.I.P. » pour illustrer que la plaignante avait été en mesure d'observer des détails malgré le fait qu'elle avait bu. En d'autres termes, rien ne permet de conclure que la juge du procès a considéré l'atmosphère sexualisée du club comme une preuve que l'agression sexuelle avait eu lieu ou pour conclure à tort que les gens qui travaillent dans ce genre d'endroit sont moins dignes de foi.

[16] De même, rien ne permet de conclure que la juge du procès s'est fondée sur la façon dont l'appelant procédait généralement lorsqu'il offrait une danse privée pour tirer des conclusions inadmissibles sur sa propension ou pour conclure qu'il n'était pas crédible. Elle a parlé de la façon dont l'appelant procédait généralement lorsqu'il offrait une danse privée parce que ce dernier en avait lui-même parlé lorsqu'il avait donné sa version des faits et parce qu'en expliquant comment il procédait en pareil cas, l'appelant avait admis qu'il vérifiait d'abord si la cliente était consentante en la touchant et en jugeant sa réaction. Rien ne permet de conclure que la juge du procès a inféré qu'en tant que travailleur du sexe, l'appelant était moins digne de foi ou davantage susceptible de commettre des infractions sexuelles.

[17] Rien ne permet non plus de conclure que la juge du procès s'est fondée sur le stéréotype de la femme sexuellement naïve pour renforcer la crédibilité de la plaignante ou pour miner celle de l'appelant. La juge du procès a plutôt accepté le témoignage direct de la plaignante selon lequel elle était choquée par ce qui se passait et que, s'appuyant sur sa seule visite antérieure dans un club de strip-tease où elle était allée pour une danse privée, elle ne s'attendait pas à ce genre de contacts sexuels. Il était loisible à la juge du procès de tirer ces conclusions.

[18] Nous rejetons également l'argument de l'appelant suivant lequel la juge du procès n'a pas tenu compte des éléments de preuve concernant la conduite de la plaignante avant la présumée agression. La juge du procès était parfaitement consciente du fait qu'alors qu'elle participait à un enterrement de vie de jeune fille dans un club de strip-tease, et après avoir vu des hommes entièrement nus, la plaignante a acheté une danse contact et est entrée de son plein gré dans un isolement avec l'appelant. La juge du procès a relaté tous ces éléments dans les motifs de son jugement. Bien qu'un juge de première instance doive tenir compte du contexte factuel dans

lequel les allégations sont formulées, comme l'appelant l'a admis lors des plaidoiries, aucune de ces circonstances n'exigeait que la juge du procès ait un doute raisonnable quant au refus de consentement de la plaignante. La plaignante a décrit son état d'esprit, et la juge du procès l'a crue. Aucune question de stéréotype ou d'application de deux poids, deux mesures ne se pose en l'espèce.

[19] Enfin, l'allégation de l'appelant suivant laquelle la juge du procès a évoqué le stéréotype selon lequel se livrer à des activités sexuelles avec un travailleur du sexe est quelque chose de « vilain » dont il faut avoir honte n'est pas fondée. C'est l'appelant qui a avancé cette théorie en laissant entendre que la plaignante avait concocté l'allégation d'agression sexuelle parce qu'elle regrettait d'avoir laissé les choses aller si loin et qu'elle avait des « remords de future mariée ». La juge du procès a conclu que si la plaignante avait effectivement eu des remords, elle aurait aisément pu garder le secret sur ce qui s'était passé puisque tout s'était déroulé dans un endroit privé. Cette conclusion permettait logiquement et de façon appropriée à la juge du procès de rejeter la théorie de la défense comme étant peu plausible.

[20] Nous écartons l'idée selon laquelle la juge du procès a recouru à des stéréotypes inadmissibles pour justifier sa décision.

La juge du procès n'a pas appliqué deux poids, deux mesures

[21] Nous ne sommes absolument pas convaincus que la juge du procès a appliqué deux poids, deux mesures dans son analyse de la preuve. Comme nous l'avons déjà expliqué, elle a fourni des motifs solides et convaincants pour expliquer pourquoi elle ne jugeait pas crédibles les allégations disculpatoires faites par l'appelant dans sa déclaration à la police. Rien ne permet selon nous d'inférer que la juge du procès a appliqué une norme différente pour conclure que les failles relativement mineures du témoignage de la plaignante n'entamaient pas la crédibilité de cette dernière.

[22] Nous rejetons ce moyen d'appel.

DISPOSITIF

[23] L'appel est par conséquent rejeté.

« Le juge en chef G. R. Strathy »
« Le juge C. W. Hourigan »
« Le juge David M. Paciocco »